

# 21 septembre 2023

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 23-12.286

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50793

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[R]

Pourvoi n°  
: E 23-12.286

Demandeur(s)  
: la société Afp 45 Groupe Hemond

Avocat(s)  
: la SCP Zribi et Texier

Défendeur(s)  
: M. [B]

Ordonnance  
: 50793

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Afp 45 Groupe Hemond, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 13 février 2023 contre le jugement rendu le 12 décembre 2022 par le tribunal judiciaire d'Orléans, dans le litige l'opposant à M. [K] [B], domicilié [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 21 septembre 2023

### Décision attaquée

Tribunal judiciaire d'Orléans  
12 décembre 2022 (n°22/02969)

### Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 21-09-2023
- Tribunal judiciaire d'Orléans 12-12-2022